



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2026/ICPE/124
abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009/ICPE/243 du 30 décembre 2009
Société CASTEL FRÈRES à Nantes (Cheviré)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant la société Friedrich à poursuivre l'exploitation de l'unité de stockage, de filtration et de traitement de vins sur le territoire de la commune de Nantes – 30 rue de l'Île Botty Z.I de Cheviré ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 20 février 2009 à la société CASTEL FRÈRES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009/ICPE/243 du 30 décembre 2009 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 mars 2019 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 30 mars 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2009/ICPE/243 du 30 décembre 2009 portant prescriptions complémentaires pour l'épandage des boues biologiques produites par la station d'épuration de site de Nantes (Cheviré) est abrogé.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CASTEL FRÈRES, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée de quatre mois et une copie est adressée à la maire de la commune de Nantes pour y être affiché pendant une durée d'un mois.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

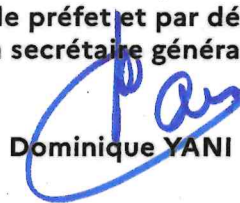
Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09.04.2026

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI